
Recueil des Actes Administratifs

Préfecture Pyrénées-Orientales

Special n°63

publié le 04/08/2009

Août 2009

Sommaire

Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

2009204-23 - AP portant autorisation d'occupation temporaire pour mouillage d'un corps mort sur le DPM au bénéfice de

2009204-24 - AP portant autorisation d'occupation temporaire pour mouillage d'un corps mort sur le DPM au bénéfice de

2009208-04 - AP portant autorisation d'occupation temporaire pour mouillage d'un corps mort sur le DPM au bénéfice de

2009208-05 - AP portant autorisation d'occupation temporaire pour mouillage d'un corps mort sur le DPM au bénéfice de

2009208-06 - AP portant autorisation d'occupation temporaire pour mouillage d'un corps mort sur le DPM au bénéfice de

Préfecture des Pyrénées-Orientales

Cabinet

Service Interministériel de Défense et Protection Civile

2009208-07 - Arrêté interdépartemental réglementant la circulation des véhicules dans la traversée du tunnel routier

Arrêté n°2009204-23

AP portant autorisation d occupation temporaire pour mouillage d un corps mort sur le DPM au bénéfice de M. Alain JOLY, commune de Cerbère, anse de Terrimbo.

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : Guy VINOT

Signataire : Préfet

Date de signature : 23 Juillet 2009

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
POUR MOUILLAGE D'UN CORPS MORT
SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;

Vu le code du domaine de l'Etat pour la partie réglementaire ;

Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le Décret n° 374 - 2004 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009005-01, portant délégation de signature à M. Thierry VATIN directeur de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 19 juin 2009 ;

Vu l'avis du Maire ;

Vu la décision du Service Domaines fixant les conditions financières.

Sur proposition de M. le directeur de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

M. JOLY Alain
est autorisé à placer un corps-mort sur le Domaine Public Maritime, dans la zone de mouillage de Terrimbo, commune de Cerbère, conformément au plan annexe.
La destination et les caractéristiques du corps mort sont les suivantes : amarrage d'une bouée de surface sur un bloc de béton, la bouée et le bloc devant porter l'immatriculation du bateau.
L'amarrage auquel est destiné ce corps-mort se fait aux frais et risques du pétitionnaire.
Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte à un herbier existant (posidonies).

ARTICLE 2

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoicable sans indemnité, pour une durée de 2 mois (1^{er} juillet au 31 août 2009).
Le corps-mort sera enlevé dès la fin de cette période. La mise en place et l'enlèvement sera obligatoirement constaté par le service gestionnaire du Domaine Public Maritime, l'Unité Hydraulique et Gestion du Domaine Public Maritime de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (tel : 04 68 51 95 50 ou 04 68 51 95 53).

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance.

L'autorisation ne pourra être, en aucun cas prorogée.

Au cours de cette période de 2 mois l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté ou de l'une quelconque des dispositions de la décision jointe autorisant l'installation en mer d'une bouée d'amarrage.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation étant accordée à titre précaire est toujours révoicable, l'administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'administration.

ARTICLE 4 :
Le bénéficiaire devra acquitter, auprès de la caisse de la Trésorerie Générale des Pyrénées-Orientales, une redevance fixée par le Service France Domains (Article L 30 de l'ancien Code du Domaine de l'Etat, maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21 avril 2006) et exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté.

- le montant de la redevance pour occupation non économique est fixé forfaitairement à : quatre vingt onze euros (91.00 euros).
- En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts (art. L2125-5 du CGPPP).

ARTICLE 5 : la présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 6 :
Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir afin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 7 :
Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit sera soumise à l'accord préalable exprès de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 8 :
L'autorisation n'est accordée qu'en ce qui concerne l'occupation du Domaine Public Maritime. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

ARTICLE 9
Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 10 :
A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Perpignan, le 23 JUL 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de l'Équipement et de l'Agriculture,

THIERRY VATTIN

PREFECTURE
DES PYRENEES-ORIENTALES
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES MARITIMES
DE L'AUDE ET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE
DES PYRENEES-ORIENTALES
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE / DECISION

AUTORISANT L'OCCUPATION DU PLAN D'EAU
ET DU DOMAINE PUBLIC SOUS-JACENT
EN VUE DE LA MISE EN PLACE D'UNE BOUEE DE SURFACE

Ce document comprend deux actes distincts en vue de l'établissement d'un mouillage particulier:

- Une décision de l'autorité Maritime autorisant, du point de vue nautique, l'installation d'un dispositif d'amarrage ; (page 2)

- Un arrêté préfectoral d'autorisation temporaire du Domaine Public Maritime pour la mise en place d'un corps mort (pages 3 et 4);

La validité de cet Arrêté/Décision est subordonnée à la signature concomitante des deux autorisations .

Ampliation des présents actes publiés au recueil des actes administratifs, sera adressée à Monsieur le Directeur du Services France Domains, à Monsieur le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes et à Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté/décision sera remis au bénéficiaire par les soins du Service France Domains lors du paiement de la redevance.

Destinataire : M. JOLY Alain
50 rue Guy Mocquet
92240 MALAKOFF

Copies : DIDAM Port- Vendres
DDEA – Unité hydraulique et gestion du domaine public maritime
Service France Domains
Mairie de Cerbère
Gendarmerie Nationale -Brigade nautique de Saint-Cyprien
CG Réserve marine

DECISION N° 18/2009
AUTORISANT L'INSTALLATION EN MER
D'UN DISPOSITIF D'AMARRAGE

Le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes,

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'état en mer ;
Vu le décret 97.156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 67/97 du 12 Septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la Région Maritime de la Méditerranée ;
Vu la demande de l'intéressé.

DECIDE

ARTICLE 1 :

M. JOLY Alain

est autorisé à mouiller en mer, dans la zone de mouillage de Terrimbo , un dispositif (orins avec bouées) destiné à l'amarrage d'un bateau immatriculé RO 676405, conformément au plan annexe.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est valable pour une durée de 2 mois (1^{er} juillet au 31 août 2009).
L'ensemble du dispositif d'amarrage (orins et bouées) devra être enlevé en dehors de la période d'utilisation.

ARTICLE 3 :

Les orins de mouillage ne devront compter aucun câble métallique. La bouée devra être sphérique, de couleur blanche et porter le numéro de l'autorisation de mouillage, l'immatriculation du bateau et le rayon d'évitage égal à la somme de la longueur du navire et de la longueur de l'amarrage.
Le montage du dispositif sera conforme au croquis annexe.

ARTICLE 4 :

En cas de résiliation de l'arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime, la présente décision devient caduque.

ARTICLE 5 :

Les infractions à la présente décision seront poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de l'article R 26 § 15 du Code Pénal et de l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

PORT VENDRES, le 18/07/2009

/ Le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes

Frédéric BERNIAT

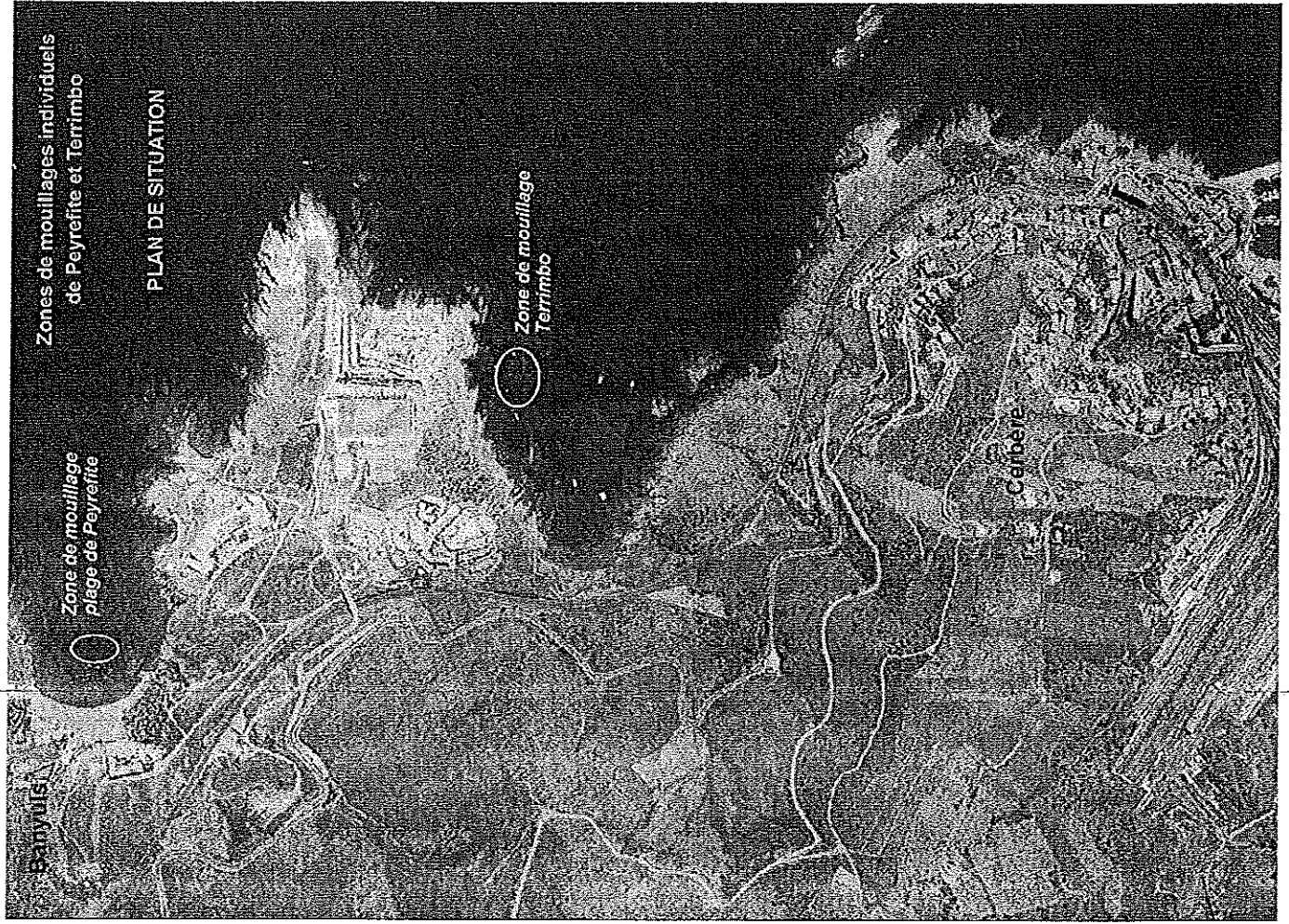
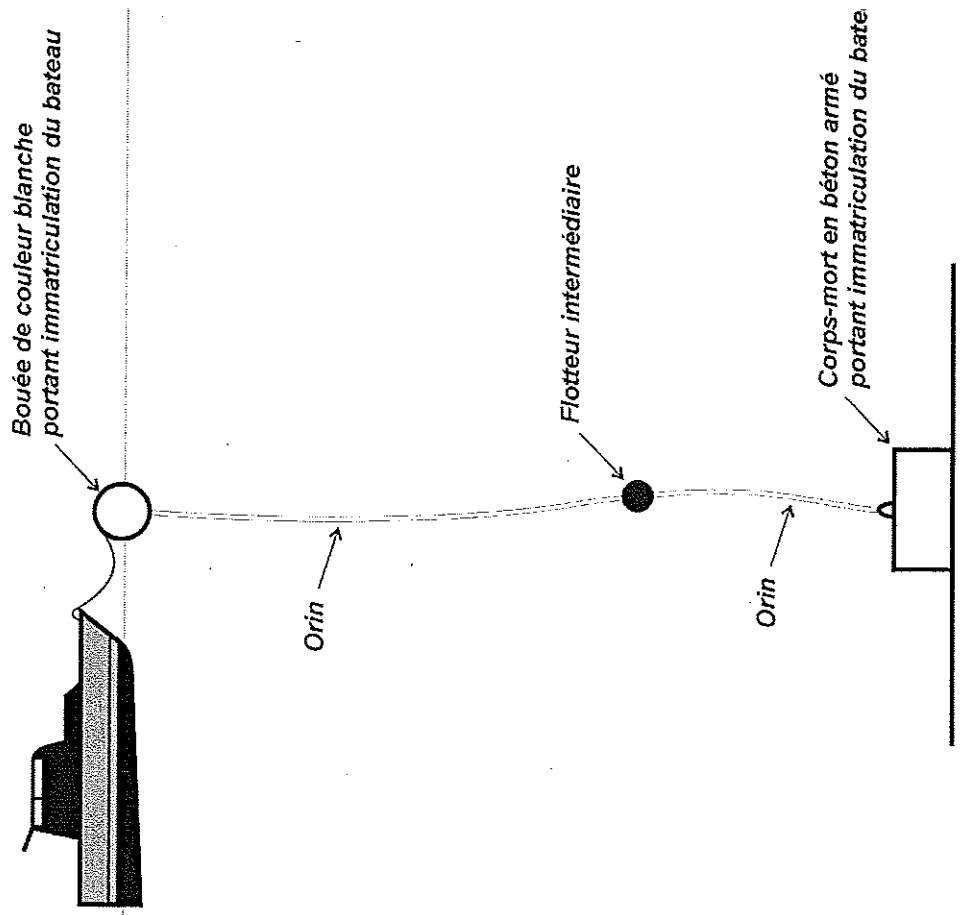
Adjoint au Directeur Interdépartemental

des affaires maritimes

des Pyrénées-Orientales et de l'Aude

MOUILLAGE INDIVIDUEL

CROQUIS DE PRINCIPE



Arrêté n°2009204-24

AP portant autorisation d occupation temporaire pour mouillage d un corps mort sur le DPM au benefice de M. Jean-Michel LANDAIS, commune de Cerbere, anse de Terrimbo.

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : Guy VINOT

Signataire : Préfet

Date de signature : 23 Juillet 2009

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
POUR MOUILLAGE D'UN CORPS MORT
SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;

Vu le code du domaine de l'Etat pour la partie réglementaire ;

Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le Décret n° 374 - 2004 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009005-01, portant délégation de signature à M. Thierry VATIN directeur de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 07 juillet 2009 ;

Vu l'avis du Maire ;

Vu la décision du Service France Domaines fixant les conditions financières.

Sur proposition de M. le directeur de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

M. Landais Jean-Michel

est autorisé à placer un corps-mort sur le Domaine Public Maritime, dans la zone de mouillage de Terrimbo, commune de Cerbère, conformément au plan annexé.

La destination et les caractéristiques du corps mort sont les suivantes : amarrage d'une bouée de surface sur un bloc de béton, la bouée et le bloc devant porter l'immatriculation du bateau.

L'amarrage auquel est destiné ce corps-mort se fait aux frais et risques du pétitionnaire.

Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte à un herbier existant (posidonies).

ARTICLE 2

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de 2 mois (1^{er} juillet au 31 août 2009).

Le corps-mort sera enlevé dès la fin de cette période. La mise en place et l'enlèvement sera obligatoirement constaté par le service gestionnaire du Domaine Public Maritime, l'Unité Hydraulique et Gestion du Domaine public Maritime de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (tél : 04 68 51 95 50 ou 04 68 51 95 53).

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance.

L'autorisation ne pourra être, en aucun cas prorogée.

Au cours de cette période de 2 mois l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté, ou de l'une quelconque des dispositions de la décision jointe autorisant l'installation en mer d'une bouée d'amarrage.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation étant accordée à titre précaire est toujours révocable. L'administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire établir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'administration.



Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,

Perpignan, le 23 JUIL. 2009

A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

ARTICLE 10 :

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entrainera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 9

L'autorisation n'est accordée qu'en ce qui concerne l'occupation du Domaine Public Maritime. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit sera soumise à l'accord préalable exprès de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 7 :

Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir afin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 6 :

ARTICLE 5 : la présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

- le montant de la redevance pour occupation non économique est fixé forfaitairement à : quatre vingt onze euros (91,00 euros).
- En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts (art. L2125-5 du CGPP).

Le bénéficiaire devra acquitter, auprès de la caisse de la Trésorerie Générale des Pyrénées-Orientales, une redevance fixée par le Service France Domaines (Article L 30 de l'ancien Code de l'Etat, maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21 avril 2006) et exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Copies : DIDAM Port-Vendres
DDEA – Unité hydraulique et gestion du domaine public maritime
Service France Domaines
Mairie de Cerbère
Gendarmerie Nationale -Brigade nautique de Saint-Cyprien
CG Réserve marine

Destinataire : M. LANDAIS Jean-Michel
6, allée de la Bétonnière
78240 CHAMBOURCY

Un exemplaire du présent arrêté/décision sera remis au bénéficiaire par les soins du Service France Domaines lors du paiement de la redevance.

Ampliation des présents actes publiés au recueil des actes administratifs, sera adressée à Monsieur le Directeur du Services France Domaines, à Monsieur le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes et à Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture, aux fins de son exécution.

La validité de cet Arrêté/Décision est subordonnée à la signature concomitante des deux autorisations .

- Une décision de l'autorité Maritime autorisant, du point de vue nautique, l'installation d'un dispositif d'amarrage ; (page 2)
- Un arrêté préfectoral d'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime pour la mise en place d'un corps mort (pages 3 et 4);

Ce document comprend deux actes distincts en vue de l'établissement d'un mouillage particulier:

AUTORISANT L'OCCUPATION DU PLAN D'EAU
ET DU DOMAINE PUBLIC SOUS-JACENT
EN VUE DE LA MISE EN PLACE D'UNE BOUEE DE SURFACE

ARRETE / DECISION

PREFECTURE MARITIME
DE LA MEDITERRANEE
DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES MARITIMES
DE LAUDE ET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE
DES PYRENEES-ORIENTALES
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
DES PYRENEES-ORIENTALES

DECISION N° 2009/2009
AUTORISANT L'INSTALLATION EN MER
D'UN DISPOSITIF D'AMARRAGE

Le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes,

Vu le décret n° 2004 -112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'état en mer ;
Vu le décret 97.156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 67/97 du 12 Septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la Région Maritime de la Méditerranée ;
Vu la demande de l'intéressé.

DECIDE

ARTICLE 1 :

M. Landais Jean-Michel

est autorisé à mouiller en mer, dans la zone de mouillage de Terrimbo , un dispositif (orins avec bouées) destiné à l'amarrage d'un bateau immatriculé ROA 31772, conformément au plan annexe.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est valable pour une durée de 2 mois (1^{er} juillet au 31 août 2009).
L'ensemble du dispositif d'amarrage (orins et bouées) devra être enlevé en dehors de la période d'utilisation.

ARTICLE 3 :

Les orins de mouillage ne devront compter aucun câble métallique. La bouée devra être sphérique, de couleur blanche et porter le numéro de l'autorisation de mouillage, l'immatriculation du bateau et le rayon d'évitage égal à la somme de la longueur du navire et de la longueur de l'amarrage.
Le montage du dispositif sera conforme au croquis annexe.

ARTICLE 4 :

En cas de résiliation de l'arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime, la présente décision devient caduque.

ARTICLE 5 :

Les infractions à la présente décision seront poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de l'article R 26 § 15 du Code Pénal et de l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

PORT VENDRES, le 9/07/2009

/ Le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes

Frédéric BERLIAT

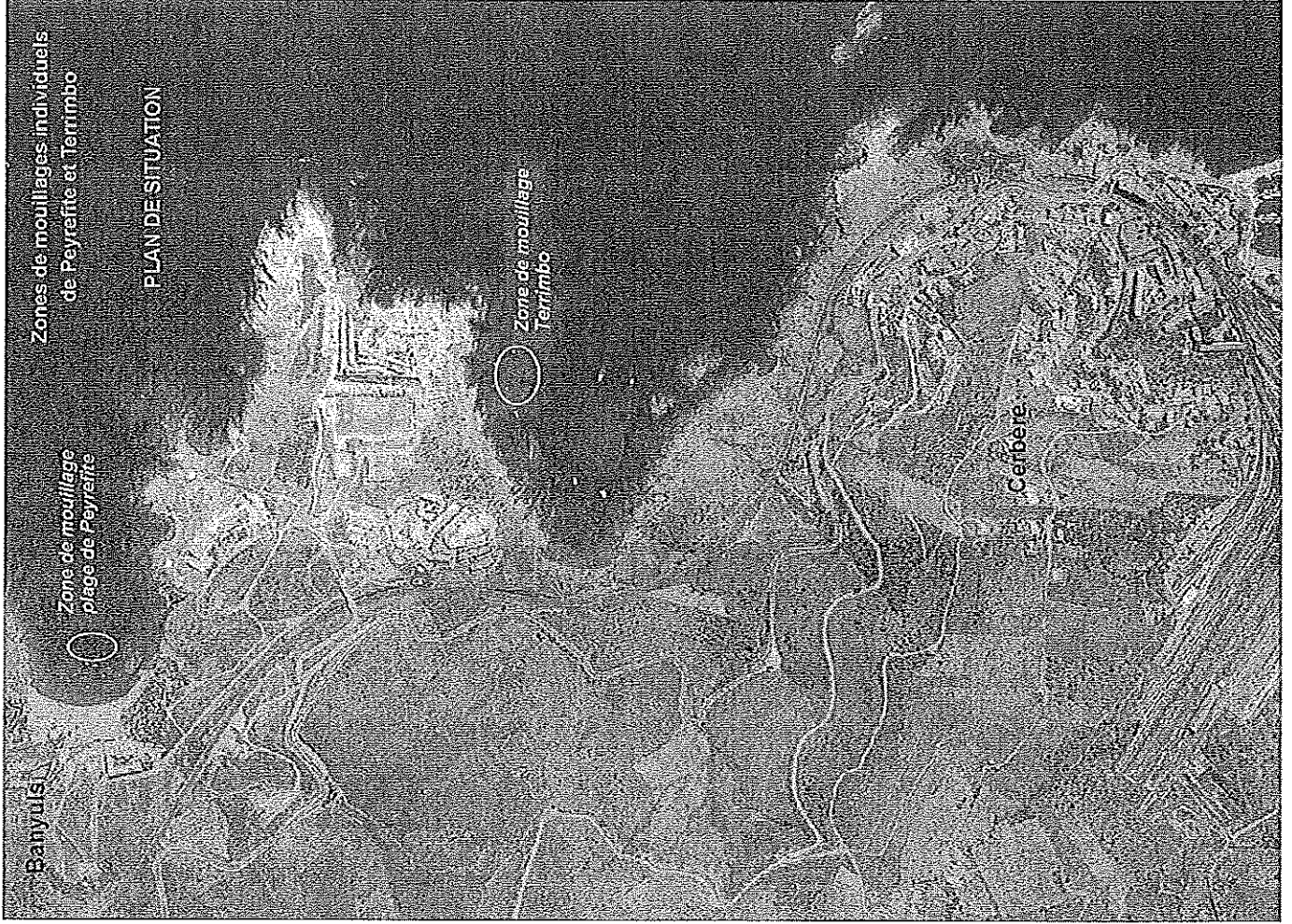
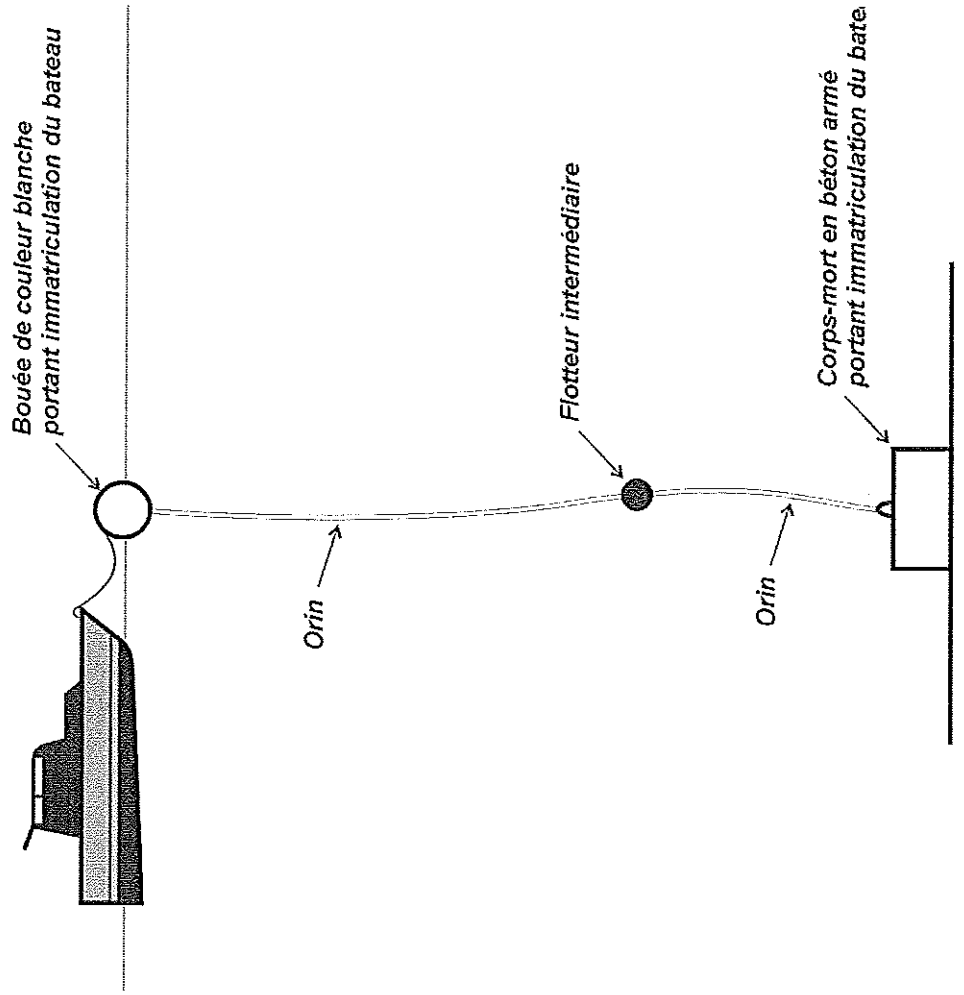
Adjoint au Directeur Interdépartemental

des affaires maritimes

des Pyrénées-Orientales et de l'Aude

MOUILLAGE INDIVIDUEL

CROQUIS DE PRINCIPE



Arrêté n°2009208-04

AP portant autorisation d occupation temporaire pour mouillage d un corps mort sur le DPM au benefice de M. Guy ALBERT, commune de Cerbere, anse d'El Raguères.

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : Guy VINOT

Signataire : Préfet

Date de signature : 27 Juillet 2009

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
POUR MOUILLAGE D'UN CORPS MORT
SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) ;
Vu le code du domaine de l'Etat pour la partie réglementaire ;
Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
Vu le Décret n° 374 - 2004 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2009005-01, portant délégation de signature à M. Thierry VATIN directeur de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales ;
Vu la demande de l'intéressé en date du 29 avril 2009 ;
Vu l'avis du Maire ;
Vu la décision du Service France Domaines fixant les conditions financières.

Sur proposition de M. le directeur de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

M. Albert Guy

est autorisé à placer un corps-mort sur le Domaine Public Maritime, dans la zone de mouillage de l'Anse d'El Raguères, commune de Cerbère, conformément au plan annexé.
La destination et les caractéristiques du corps mort sont les suivantes : amarrage d'une bouée de surface sur un bloc de béton, la bouée et le bloc devant porter l'immatriculation du bateau.
L'amarrage auquel est destiné ce corps-mort se fait aux frais et risques du pétitionnaire.
Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte à un herbier existant (positionnés).

ARTICLE 2

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité, pour une durée de 2 mois (1^{er} juillet au 31 août 2009).
Le corps-mort sera enlevé dès la fin de cette période. La mise en place et l'enlèvement sera obligatoirement constaté par le service gestionnaire du Domaine Public Maritime, l'Unité Hydraulique et Gestion du Domaine Public Maritime de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (tel : 04 68 51 95 50 ou 04 68 51 95 53).

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance.

L'autorisation ne pourra être, en aucun cas prorogée.

Au cours de cette période de 2 mois l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté ou de l'une quelconque des dispositions de la décision jointe autorisant l'installation en mer d'une bouée d'amarrage.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation étant accordée à titre précaire est toujours révoquée, l'administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'administration.

Le Directeur Départemental
de l'Équipement et de l'Agriculture,
Thierry VATIN

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,

Perpignan, le 27 JUIL. 2009

ARTICLE 10 : A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

ARTICLE 9 Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entrainera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 8 : L'autorisation n'est accordée qu'en ce qui concerne l'occupation du Domaine Public Maritime. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

ARTICLE 7 : Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit sera soumise à l'accord préalable exprès de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 6 : Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir afin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 5 : la présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 4 : - Le montant de la redevance pour occupation non économique est fixé forfaitairement à : quatre vingt onze euros (91,00 euros).
- En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts (art. L2125-5 du CGPP).

Le bénéficiaire devra acquitter, auprès de la caisse de la Trésorerie Générale des Pyrénées-Orientales, une redevance fixée par le Service France Domaines (Article L 30 de l'ancien Code du Domaine de l'Etat, maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21 avril 2006) et exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté.

PREFECTURE
DES PYRENEES-ORIENTALES
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
DES AFFAIRES MARITIMES
DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE
DE L'AUDE ET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE
DES PYRENEES-ORIENTALES
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE / DECISION

AUTORISANT L'OCCUPATION DU PLAN D'EAU
ET DU DOMAINE PUBLIC SOUS-JACENT
EN VUE DE LA MISE EN PLACE D'UNE BOUEE DE SURFACE

Ce document comprend deux actes distincts en vue de l'établissement d'un mouillage particulier:

- Une décision de l'autorité Maritime autorisant, du point de vue nautique, l'installation d'un dispositif d'amarrage ; (page 2)
- Un arrêté préfectoral d'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime pour la mise en place d'un corps mort (pages 3 et 4);

La validité de cet Arrêté/Décision est subordonnée à la signature concomitante des deux autorisations .

Ampliation des présents actes publiés au recueil des actes administratifs, sera adressée à Monsieur le Directeur du Services France Domaines, à Monsieur le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes et à Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté/décision sera remis au bénéficiaire par les soins du Service France Domaines lors du paiement de la redevance.

Destinataire : M. ALBERT GUY

Bat A – Esc3
6, Impasse de la Tramontane
66290 Cerbère

Copies : DIDAM Port- Vendres
DDEA – Unité hydraulique et gestion du domaine public maritime
Service France Domaines
Mairie de Cerbère
Gendarmerie Nationale -Brigade nautique de Saint-Cyprien
CG Réserve marine

DECISION N° 19/2009
AUTORISANT L'INSTALLATION EN MER
D'UN DISPOSITIF D'AMARRAGE

Le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes,

Vu le décret n° 2004 -112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'état en mer ;
Vu le décret 97.156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 67/97 du 12 Septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la Région Maritime de la Méditerranée ;
Vu la demande de l'intéressé.

DECIDE

ARTICLE 1 :
M. JOLY Alain
ALBERT Guy
est autorisé à mouiller en mer, dans la zone de mouillage de l'Anse d'El Raguères à Cerbère, un dispositif (orins avec bouées) destiné à l'amarrage d'un bateau immatriculé PV 235616, conformément au plan annexe.

ARTICLE 2 :
La présente autorisation est valable pour une durée de 2 mois (1^{er} juillet au 31 août 2009).
L'ensemble du dispositif d'amarrage (orins et bouées) devra être enlevé en dehors de la période d'utilisation.

ARTICLE 3 :
Les orins de mouillage ne devront compter aucun câble métallique. La bouée devra être sphérique, de couleur blanche et porter le numéro de l'autorisation de mouillage, l'immatriculation du bateau et le rayon d'évitage égal à la somme de la longueur du navire et de la longueur de l'amarrage.
Le montage du dispositif sera conforme au croquis annexe.

ARTICLE 4 :
En cas de résiliation de l'arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime, la présente décision devient caduque.

ARTICLE 5 :
Les infractions à la présente décision seront poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de l'article R 26 § 15 du Code Pénal et de l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

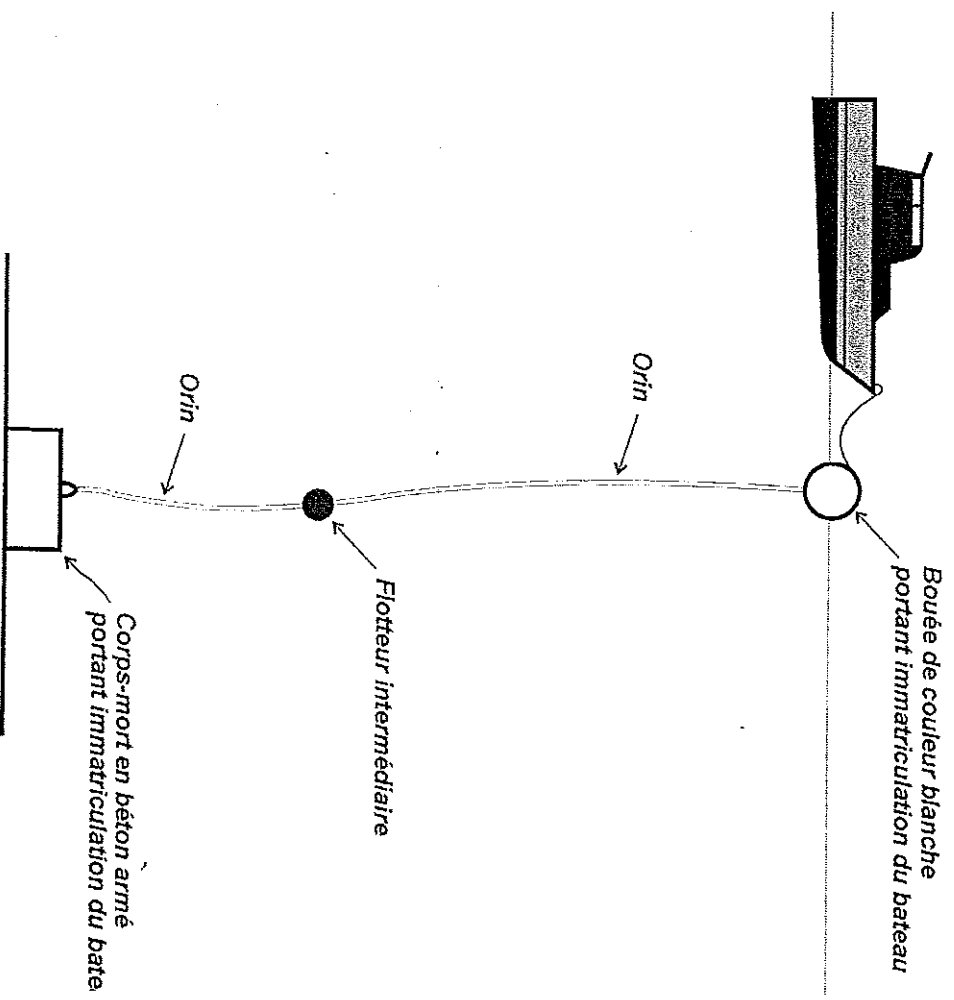
PORT VENDRES, le 6/07/2009

Le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes

Frédéric BERLIAT
Adjoint au Directeur Interdépartemental
des affaires maritimes
des Pyrénées-Orientales et de l'Aude

MOULLAGE INDIVIDUEL

CROQUIS DE PRINCIPE



Google™ Adresse
Maps France



Arrêté n°2009208-05

AP portant autorisation d occupation temporaire pour mouillage d un corps mort sur le DPM au benefice de M. Bernard GRANELL, commune de Cerbere, anse d'El Ragueres.

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : Guy VINOT

Signataire : Préfet

Date de signature : 27 Juillet 2009

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
POUR MOUILLAGE D'UN CORPS MORT
SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;

Vu le code du domaine de l'Etat pour la partie réglementaire ;

Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le Décret n° 374 - 2004 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009005-01, portant délégation de signature à M. Thierry VATIN directeur de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 29 avril 2009 ;

Vu l'avis du Maire ;

Vu la décision du Service Domaines fixant les conditions financières.

Sur proposition de M. le directeur de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

M. Granell Bernard

est autorisé à placer un corps-mort sur le Domaine Public Maritime, dans la zone de mouillage de l'Anse d'El Raguères, commune de Cerbère, conformément au plan annexé.

La destination et les caractéristiques du corps mort sont les suivantes : amarrage d'une bouée de surface sur un bloc de béton, la bouée et le bloc devant porter l'immatriculation du bateau.

L'amarrage auquel est destiné ce corps-mort se fait aux frais et risques du pétitionnaire.

Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte à un herbier existant (posidonies).

ARTICLE 2

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité, pour une durée de 2 mois (1^{er} juillet au 31 août 2009).

Le corps-mort sera enlevé dès la fin de cette période. La mise en place et l'enlèvement sera obligatoirement constaté par le service gestionnaire du Domaine Public Maritime, l'Unité Hydraulique et Gestion du Domaine public Maritime de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (tél : 04 68 51 95 50 ou 04 68 51 95 53).

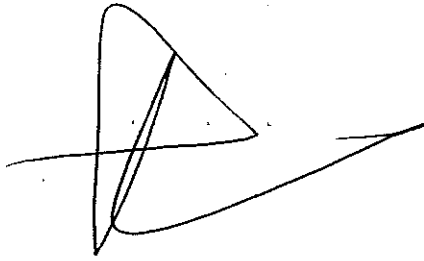
L'occupation cessera de plein droit à l'échéance.

L'autorisation ne pourra être, en aucun cas prorogée.

Au cours de cette période de 2 mois l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté ou de l'une quelconque des dispositions de la décision jointe autorisant l'installation en mer d'une bouée d'amarrage.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation étant accordée à titre précaire est toujours révoquée, l'administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'administration.



Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,

Perpignan, le 27 JUL 2009

A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

ARTICLE 10 :

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entrainera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 9

L'autorisation n'est accordée qu'en ce qui concerne l'occupation du Domaine Public Maritime. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit sera soumise à l'accord préalable exprès de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 7 :

Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir afin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 6 :

ARTICLE 5 : la présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

- le montant de la redevance pour occupation non économique est fixé forfaitairement à : quatre vingt onze euros (91,00 euros).
- En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts (art. L2125-5 du CGPPP).

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire devra acquitter, auprès de la caisse de la Trésorerie Générale des Pyrénées-Orientales, une redevance fixée par le Service France Domains (Article L 30 de l'ancien Code du Domaine de l'Etat, maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21 avril 2006) et exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté.

PREFECTURE
DES PYRENEES-ORIENTALES
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES MARITIMES
DE L'AUDE ET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE
DES PYRENEES-ORIENTALES
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE / DECISION

AUTORISANT L'OCCUPATION DU PLAN D'EAU
ET DU DOMAINE PUBLIC SOUS-JACENT
EN VUE DE LA MISE EN PLACE D'UNE BOUEE DE SURFACE

Ce document comprend deux actes distincts en vue de l'établissement d'un mouillage particulier:

- Une décision de l'autorité Maritime autorisant, du point de vue nautique, l'installation d'un dispositif d'amarrage ; (page 2)
- Un arrêté préfectoral d'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime pour la mise en place d'un corps mort (pages 3 et 4);

La validité de cet Arrêté/Décision est subordonnée à la signature concomitante des deux autorisations .

Ampliation des présents actes publiés au recueil des actes administratifs, sera adressée à Monsieur le Directeur du Services France Domaines, à Monsieur le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes et à Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté/décision sera remis au bénéficiaire par les soins du Service France Domaines lors du paiement de la redevance.

Destinataire : M. GRANELL Bernard
HLM Méditerranée
Vicénaie Ordinaire
66290 Cerbère

Copies : DIDAM Port- Vendres
DDEA – Unité hydraulique et gestion du domaine public maritime
Service France Domaines
Maire de Cerbère
Gendarmerie Nationale -Brigade nautique de Saint-Cyprien
CG Réserve marine

DECISION N° 30/3009
AUTORISANT L'INSTALLATION EN MER
D'UN DISPOSITIF D'AMARRAGE

Le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes,

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'état en mer ;
Vu le décret 97.156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 67/97 du 12 Septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la Région Maritime de la Méditerranée ;
Vu la demande de l'intéressé.

DECIDE

ARTICLE 1 :

M. Granell Bernard

est autorisé à mouiller en mer, dans la zone de mouillage de l'Anse d'El Ragueres à Cerbère, un dispositif (orins avec bouées) destiné à l'amarrage d'un bateau immatriculé PV 195842, conformément au plan annexé.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est valable pour une durée de 2 mois (1^{er} juillet au 31 août 2009).
L'ensemble du dispositif d'amarrage (orins et bouées) devra être enlevé en dehors de la période d'utilisation.

ARTICLE 3 :

Les orins de mouillage ne devront compter aucun câble métallique. La bouée devra être sphérique, de couleur blanche et porter le numéro de l'autorisation de mouillage, l'immatriculation du bateau et le rayon d'évitage égal à la somme de la longueur du navire et de la longueur de l'amarrage.
Le montage du dispositif sera conforme au croquis annexé.

ARTICLE 4 :

En cas de résiliation de l'arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime, la présente décision devient caduque.

ARTICLE 5 :

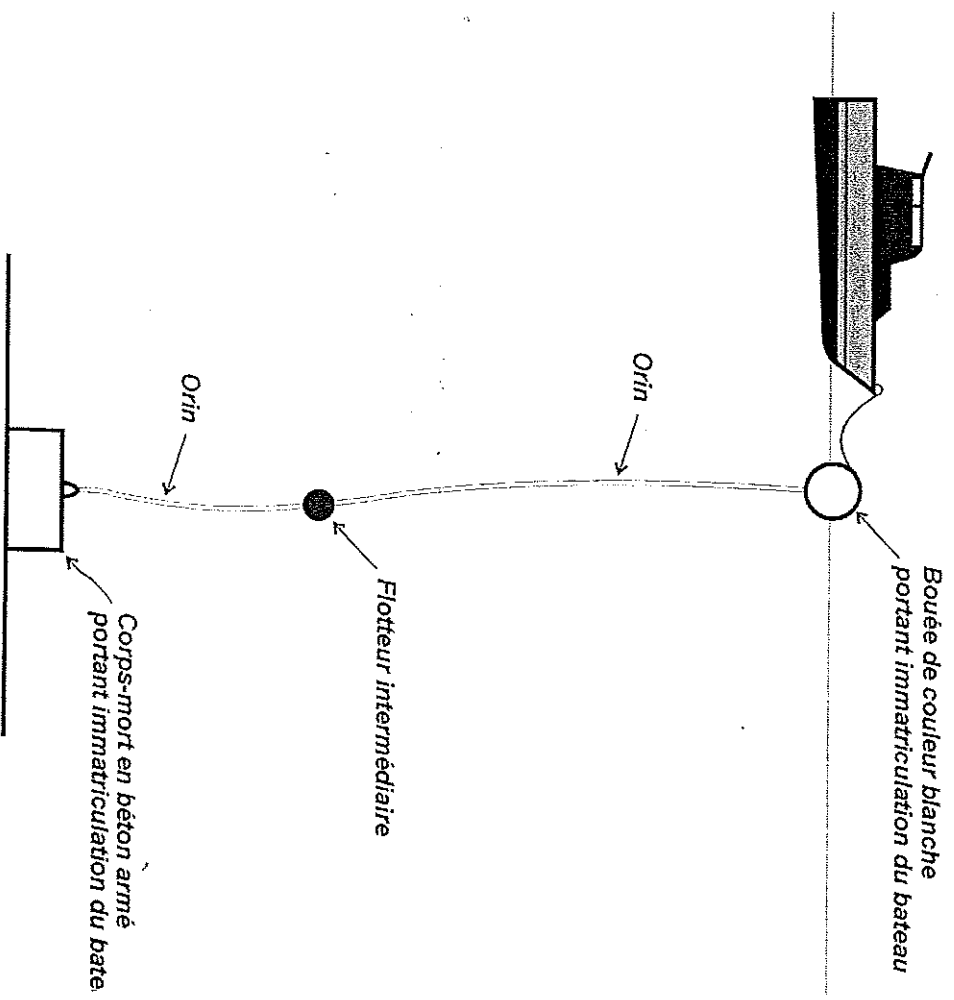
Les infractions à la présente décision seront poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de l'article R 26 § 15 du Code Pénal et de l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

PORT VENDRES, le 6/07/2009
/ / Le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes

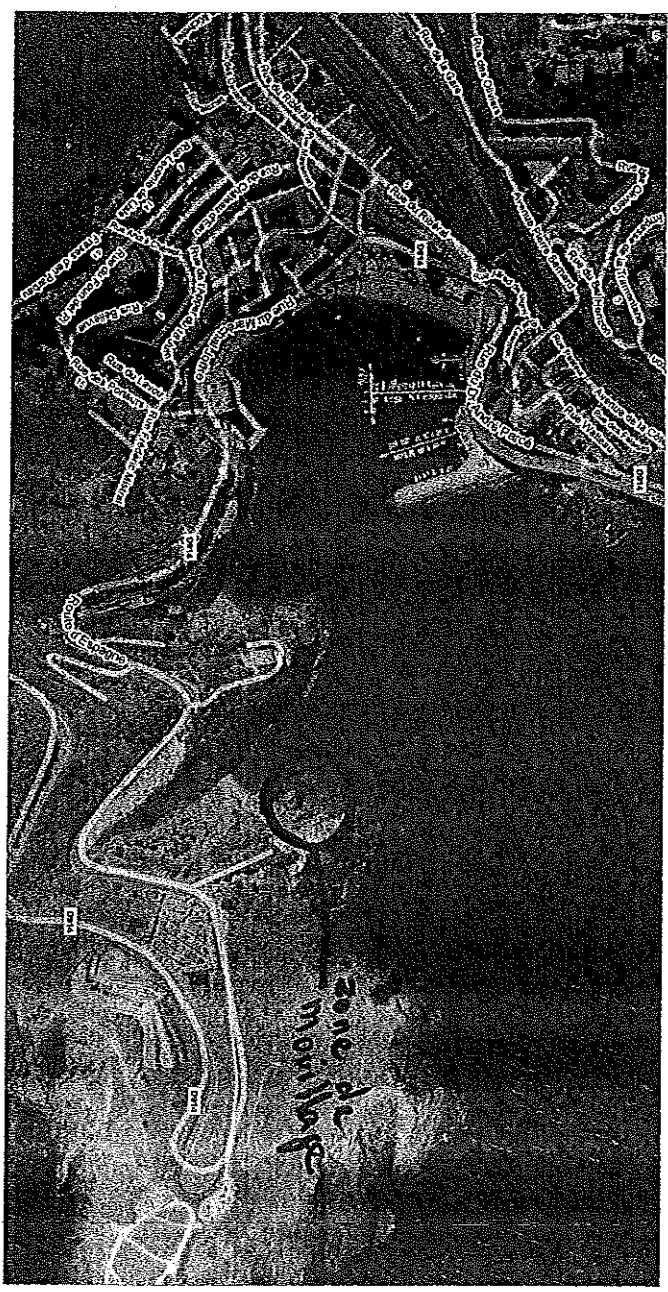
Frédéric BERLIAT
Adjoint au Directeur Interdépartemental
des affaires maritimes
des Pyrénées-Orientales et de l'Aude

MOULLAGE INDIVIDUEL

CROQUIS DE PRINCIPE



Google[™] Adresse
Maps France



Arrêté n°2009208-06

AP portant autorisation d occupation temporaire pour mouillage d un corps mort sur le DPM au benefice de M. Gael VIALARD, commune de Cerbere, anse d'El Ragueres.

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : Guy VINOT

Signataire : Préfet

Date de signature : 27 Juillet 2009

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
POUR MOUILLAGE D'UN CORPS MORT
SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
Vu le code du domaine de l'Etat pour la partie réglementaire ;
Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
Vu le Décret n° 374 - 2004 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services publics de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2009005-01, portant délégation de signature à M. Thierry VATIN directeur de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales ;
Vu la demande de l'intéressé en date du 29 avril 2009 ;
Vu l'avis du Maire ;
Vu la décision du Service Domaines fixant les conditions financières.

Sur proposition de M. le directeur de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

M. Viard Gael
est autorisé à placer un corps-mort sur le Domaine Public Maritime, dans la zone de mouillage de l'Anse d'El Raguères, commune de Cerbère, conformément au plan annexé.
La destination et les caractéristiques du corps mort sont les suivantes : amarrage d'une bouée de surface sur un bloc de béton, la bouée et le bloc devant porter l'immatriculation du bateau.
L'amarrage auquel est destiné ce corps-mort se fait aux frais et risques du pétitionnaire.
Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte à un herbier existant (posidonies).

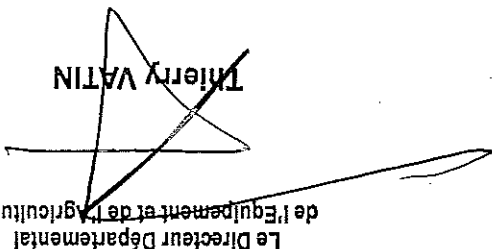
ARTICLE 2

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoicable sans indemnité, pour une durée de 2 mois (1^{er} juillet au 31 août 2009).
Le corps-mort sera enlevé dès la fin de cette période. La mise en place et l'enlèvement sera obligatoirement constaté par le service gestionnaire du Domaine Public Maritime, l'Unité Hydraulique et Gestion du Domaine public Maritime de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (tél : 04 68 51 95 50 ou 04 68 51 95 53).

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance.
L'autorisation ne pourra être, en aucun cas prorogée.
Au cours de cette période de 2 mois l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté ou de l'une quelconque des dispositions de la décision jointe autorisant l'installation en mer d'une bouée d'amarrage.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation étant accordée à titre précaire est toujours révoicable, l'administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'administration.


Thierry VATIN
 Le Directeur Départemental
 de l'Équipement et de l'Agriculture,

Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation,

Perpignan, le 27 JUL. 2009

ARTICLE 10 :
 A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

ARTICLE 9
 Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 8 :
 L'autorisation n'est accordée qu'en ce qui concerne l'occupation du Domaine Public Maritime. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

ARTICLE 7 :
 Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit sera soumise à l'accord préalable exprès de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 6 :
 Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir afin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 5 : la présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 4 :
 Le bénéficiaire devra acquitter, auprès de la caisse de la Trésorerie Générale des Pyrénées-Orientales, une redevance fixée par le Service France Domaines (Article L 30 de l'ancien Code du Domaine de l'Etat, maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21 avril 2006) et exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté.
 - le montant de la redevance pour occupation non économique est fixé forfaitairement à : quatre vingt onze euros (91,00 euros).
 - En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts (art. L2125-5 du CGPPP).

PREFECTURE
DES PYRENEES-ORIENTALES
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES MARITIMES
DE L'AUDE ET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE MARITIME
DE LA MEDITERRANEE

ARRETE / DECISION

AUTORISANT L'OCCUPATION DU PLAN D'EAU
ET DU DOMAINE PUBLIC SOUS-JACENT
EN VUE DE LA MISE EN PLACE D'UNE BOUEE DE SURFACE

Ce document comprend deux actes distincts en vue de l'établissement d'un mouillage particulier:

- Une décision de l'autorité Maritime autorisant, du point de vue nautique, l'installation d'un dispositif d'amarrage ; (page 2)

- Un arrêté préfectoral d'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime pour la mise en place d'un corps mort (pages 3 et 4);

La validité de cet Arrêté/Décision est subordonnée à la signature concomitante des deux autorisations .

Ampliation des présents actes publiés au recueil des actes administratifs, sera adressée à Monsieur le Directeur du Services France Domaines, à Monsieur le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes et à Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté/décision sera remis au bénéficiaire par les soins du Service France Domaines lors du paiement de la redevance.

Destinataire : M. VIALARD Gaël
Bat A – Esc2
6, impasse de la Tramontane
66290 Cerbère

Copies : DIDAM Port- Vendres
DDEA – Unité hydraulique et gestion du domaine public maritime
Service France Domaines
Mairie de Cerbère
Gendarmerie Nationale -Brigade nautique de Saint-Cyprien
CG Réserve marine

DECISION N° 21/2009
AUTORISANT L'INSTALLATION EN MER
D'UN DISPOSITIF D'AMARRAGE

Le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes,

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'état en mer ;
Vu le décret 97.156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 67/97 du 12 Septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la Région Maritime de la Méditerranée ;
Vu la demande de l'intéressé.

DECIDE

ARTICLE 1 :

M. Vialard Gael

est autorisé à mouiller en mer, dans la zone de mouillage de l'Anse d'El Raguères à Cerbère, un dispositif (orins avec bouées) destiné à l'amarrage d'un bateau immatriculé PV 630334, conformément au plan annexe.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est valable pour une durée de 2 mois (1^{er} juillet au 31 août 2009).
L'ensemble du dispositif d'amarrage (orins et bouées) devra être enlevé en dehors de la période d'utilisation.

ARTICLE 3 :

Les orins de mouillage ne devront compter aucun câble métallique. La bouée devra être sphérique, de couleur blanche et porter le numéro de l'autorisation de mouillage, l'immatriculation du bateau et le rayon d'évitage égal à la somme de la longueur du navire et de la longueur de l'amarrage.
Le montage du dispositif sera conforme au croquis annexe.

ARTICLE 4 :

En cas de résiliation de l'arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime, la présente décision devient caduque.

ARTICLE 5 :

Les infractions à la présente décision seront poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de l'article R 26 § 15 du Code Pénal et de l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

PORT VENDRES, le 6/07/2009

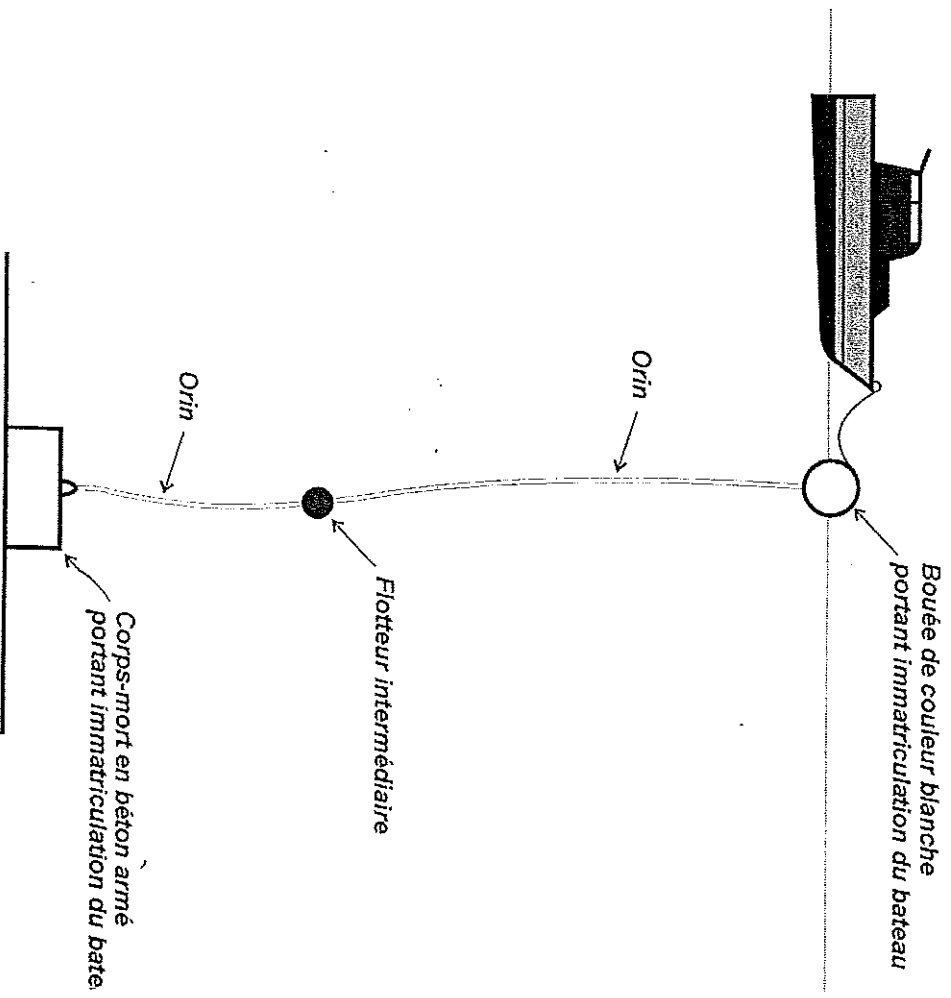
/ Le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes

Frédéric BERLIAU

Adjoint au Directeur Interdépartemental
des affaires maritimes
des Pyrénées-Orientales et de l'Aude

MOUILLAGE INDIVIDUEL

CROQUIS DE PRINCIPE



Google[™] Adresse
Maps France



Arrêté n°2009208-07

**Arrêté interdépartemental réglementant la circulation des véhicules dans la traversée
du tunnel routier du Puymorens**

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Service Interministériel de Défense et Protection Civile

Signataire : Préfet

Date de signature : 27 Juillet 2009

PRÉFECTURES DE L'ARIÈGE ET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinets des Préfets

Arrêté interdépartemental réglementant la circulation des véhicules dans la traversée du tunnel routier du Puymorens.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
et
le Préfet de l'Ariège,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-701 du 24 juin 2005 relatif à la sécurité d'ouvrages du réseau routier ;

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté du 11 février 2008 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la circulaire interministérielle n° 2006-20 du 29 mars 2006 relative à la sécurité des tunnels routiers d'une longueur supérieure à 300 mètres ;

VU le plan d'intervention et de sécurité du tunnel routier du Puymorens ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 12 décembre 1994 portant règlement de circulation dans le tunnel précité ;

VU les avis recueillis, notamment ceux du concessionnaire, en l'occurrence le directeur régional d'exploitation ASF Aquitaine – Midi-Pyrénées du 16 juin 2009 et du directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest du 28 avril 2009 ;

Considérant que, sans attendre l'avis de la Commission d'évaluation de la sécurité des ouvrages routiers sur le dossier de sécurité prévu par l'article R. 118-3-2 du code de la voirie routière, il y a lieu d'améliorer la sécurité des usagers en modifiant le règlement de circulation en vigueur dans le tunnel routier du Puymorens ;

ARRÊTENT

.../...

Art. 1^{er} – La circulation des véhicules sur le domaine concédé du tunnel de Puymorens, qui se situe sur la RN 20, entre les PR 98 + 660 et 99+660 dans le département de l’Ariège et les PR 00+000 et 14+000 dans le département des Pyrénées-Orientales, est soumise aux dispositions du code de la route et du présent arrêté.

Le domaine concédé comprend :

- *le tunnel du Puymorens*
- *les aires de stationnement de part et d’autre de l’ouvrage servant d’aires de chaînage et de déchaînage*
- *la gare de péage et le centre d’entretien (bureaux et ateliers) situés à la tête Sud de l’ouvrage.*

Art. 2. – Accès.

L’accès au tunnel se fait uniquement par la RN 20 (*axe Foix – Bourg-Madame*).

Art. 3. – Péage.

Les véhicules circulant dans le tunnel sont tenus d’acquitter le montant du péage, selon les tarifs affichés, quelles que soient les restrictions d’exploitation apportées à la circulation et quelles que soient les circonstances qui ont amené l’usager à emprunter le tunnel.

A l’approche de la gare de péage, les usagers doivent:

- *ralentir conformément à la signalisation en place,*
- *éteindre leurs feux de route,*
- *s’engager dans un couloir en fonction de l’affectation de ce dernier,*
- *respecter les hauteurs limites indiquées par les gabarits (voies TIS VL de moins de 2 mètres).*

Les voies d’évitement des postes de péage sont strictement réservés à des usages exceptionnels gérés par l’exploitant.

Art. 4. – Vitesse.

La vitesse à l’intérieur du tunnel routier du Puymorens et aux deux sorties est limitée à 70 km/h. La vitesse aux abords de la gare de péage est réduite à 50 km/h.

Art. 5. – Restrictions de circulation.

5.1 Restrictions liées au trafic

A l’intérieur du tunnel la circulation est interdite de façon permanente :

- aux piétons,
- aux cycles,
- aux véhicules agricoles à moteur,
- à la circulation de troupeaux d’animaux ou d’animaux isolés de toute espèce,
- aux véhicules à propulsion mécanique non soumis à immatriculation,
- aux véhicules transportant des matières dangereuses et signalés comme tels,
- aux véhicules automobiles munis de chaînes antidérapantes,
- aux véhicules de plus de 4,30 mètres de hauteur.

Les interdictions ci-dessus ne sont pas applicables aux véhicules de secours et de services publics.

5.2 Conditions de circulation dans le tunnel

5.2.1 Transports exceptionnels

Les véhicules ou ensembles soumis à la réglementation des transports exceptionnels peuvent être autorisés selon des procédures bien définies.

5.2.2 Manœuvres interdites

Toute manœuvre de dépassement, de demi-tour ou de marche arrière dans le tunnel est interdite.

Tout stationnement et arrêt sont interdits dans le tunnel.

Toutefois, ces interdictions ne s'appliquent pas, en cas de nécessité absolue et dans le cadre de leurs missions, aux forces de l'ordre, aux services d'incendie et de secours, aux structures mobiles d'urgence et de réanimation, aux personnels du concessionnaire et aux entreprises, prestataires de services, appelées à intervenir dans le tunnel.

5.2.3 Distance de sécurité

Une distance de sécurité au moins égale à 100 mètres entre chaque véhicule en marche doit être respectée dans le franchissement de l'ouvrage.

5.2.4 Feux de croisement

Les conducteurs de tout véhicule traversant le tunnel sont tenus d'allumer leurs feux de croisement.

5.3 Viabilité hivernale

Sur les voies en cours de déneigement, les véhicules doivent toujours laisser le libre passage aux engins de déneigement. Il leur est interdit de dépasser un engin de déneigement en cours de travail sans avoir obtenu l'autorisation de le faire.

Les engins de salage et de déneigement ne sont pas soumis aux limitations de largeur, de longueur et de poids en charge. Leurs gabarits sont signalés par des fanions ou des feux de gabarit.

Les engins appartenant à la société concessionnaire, à des entreprises ou à la direction interdépartementale des routes Sud-Ouest, tels que chargeurs, niveleuses, etc., peuvent être équipés de pneus à crampons pendant la campagne hivernale, à condition de respecter les normes fixées par la réglementation en vigueur.

Sur les aires de stationnement et sur les plates-formes de la gare de péage, les engins de déneigement et de salage de la société concessionnaire, des services de la direction interdépartementale des routes Sud-Ouest ou des entreprises sont autorisés à effectuer des rotations en prenant à contre sens les voies de circulation. Ces engins sont autorisés à effectuer des manœuvres en marche avant et en marche arrière sur les voies d'entrée et de sortie des carrefours de raccordement des bretelles d'échangeurs avec la voirie locale.

Les engins de la direction interdépartementale des routes Sud-Ouest seront autorisés à emprunter le tunnel sur accord de l'exploitant

La circulation des poids lourds sur la RN 20 pourra être interdite pour faciliter les opérations de déneigement par les services de la direction interdépartementale des routes Sud-Ouest. Dans ce cas, les poids lourds seront stockés par les forces de l'ordre sur les aires prévues en dehors du périmètre de la concession.

Art. 6. – *Régime de priorité.*

La RN 20 reste l'axe prioritaire aux deux carrefours situés de part et d'autre de la concession.

Art. 7. – *Arrêt et stationnement sur les parkings.*

Le stationnement des véhicules est interdit en dehors des surfaces aménagées à cet effet et ne doit pas excéder 12 heures (*hors problème de viabilité hivernale*) sur les parkings. Au-delà de

cette durée, le véhicule pourra être mis en fourrière conformément aux dispositions prévues au code de la route.

Des places de stationnement pour les personnes handicapées sont réservées sur chaque parking.

Art. 8. – *Dommmages causés aux installations.*

L'exploitant est habilité à demander réparation à toute personne responsable d'une détérioration du domaine public.

Art. 9. – *Postes d'appel d'urgence.*

Le tunnel et ses aires de stationnement sont équipés de postes d'appel d'urgence qui doivent être utilisés prioritairement à tout autre moyen de communication pour signaler tout événement (*incident, accident, panne, etc.*).

Art. 10. – *Conduite à tenir en cas de panne ou accident.*

En cas de panne ou accident :

- ***A l'intérieur du tunnel*** : *l'utilisateur doit, soit essayer de rejoindre un refuge, soit garer son véhicule contre le trottoir, couper le moteur et activer les feux de détresse. L'utilisateur et ses passagers devront ensuite rejoindre sans délai la niche la plus proche, équipée d'une borne d'appel d'urgence, en empruntant le trottoir situé dans le sens de circulation du véhicule immobilisé, de manière à alerter l'exploitant. Ils devront se conformer aux instructions qui leur seront données.*
- ***Hors du tunnel*** : *l'utilisateur doit essayer de rejoindre une aire de stationnement ou garer son véhicule à droite de la chaussée (feux de détresse activés). Il préviendra l'exploitant en utilisant le réseau d'appel d'urgence.*

Art. 11. – *Dépannage.*

Le système de dépannage dans le tunnel est organisé à l'initiative de la société concessionnaire, qui peut agréer des dépanneurs après avis d'une commission interpréfectorale. L'utilisateur devra acquitter auprès du dépanneur agréé les frais de dépannage ou d'évacuation de son véhicule suivant les tarifs en vigueur.

Le dépanneur est autorisé à dépanner dans le tunnel si l'intervention n'excède pas 30 minutes et si le véhicule est garé dans un refuge.

Si le véhicule en cause est arrêté sur la chaussée, le dépanneur l'évacuera le plus rapidement possible.

Le client peut se dépanner seul, uniquement si son véhicule est garé sur une aire de stationnement située à l'extérieur de l'ouvrage.

Art. 12. – *Dispositions diverses.*

Sur le domaine concédé, il est interdit à toute personne :

- *d'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévues à cet effet, tous papiers, journaux, emballages, détritiques et, d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptibles de provoquer des troubles ou des accidents,*
- *de procéder à toute action de propagande,*
- *de se livrer à la mendicité ou de quêter,*
- *de se livrer à une quelconque activité commerciale ou publicitaire sans autorisation,*
- *de prendre des vues photographiques ou cinématographiques dans des buts commerciaux ou publicitaires sans autorisation,*
- *de pratiquer l'auto-stop.*

Les animaux accompagnant les usagers doivent obligatoirement être tenus en laisse pour éviter toute divagation. Les animaux abandonnés seront placés en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Art. 13. – *Organisation de la sécurité et de la surveillance du trafic.*

Les forces de police ou de gendarmerie pourront prendre toutes mesures qui seront justifiées par des impératifs de sécurité ou de régulation du trafic.

Dans les situations d'urgence, l'exploitant est habilité à mettre en œuvre les procédures de gestion pouvant conduire à des restrictions ou des interruptions de circulation, telles que prévues par le plan d'intervention et de sécurité de l'ouvrage. Il rendra compte immédiatement de ses actions auprès des autorités de gendarmerie et de la direction interdépartementale des routes Sud-Ouest.

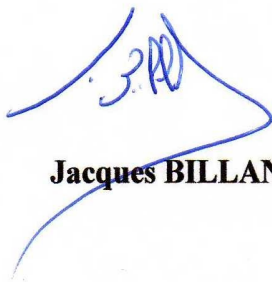
Art. 14. – L'arrêté interpréfectoral n° 2701/94 du 12 décembre 1994 portant réglementation de la circulation dans le tunnel routier du Puymorens est abrogé.

Art. 15. – Les directeurs de cabinet des préfets de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales, les commandants des groupements de gendarmerie des départements précités, le directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest, les directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales, les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours des départements précités, les maires des communes de Porta, Porté-Puymorens et de l'Hospitalet-près-l'Andorre, ainsi que le directeur régional de l'exploitation d'Agén de la société Autoroutes du Sud de la France, concessionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales et affiché au centre d'entretien du tunnel routier du Puymorens.

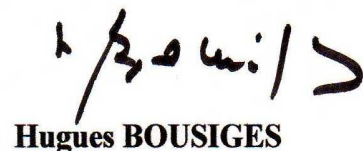
Fait à Perpignan, le 27 juillet 2009.

Le Préfet de l'Ariège,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,



Jacques BILLANT



Hugues BOUSIGES